



AMBULANCIER-ÈRE

LA PROFESSION

L'ambulancier-ière assure la prise en soin et/ou le transport de patients à tout âge de la vie sur prescription médicale, ou dans le cadre de l'aide médicale urgente, au moyen de véhicules de transport sanitaire équipés et adaptés à la situation et à l'état de santé du patient. À ce titre, il peut réaliser des soins relevant de l'urgence dans son domaine d'intervention.

Il peut également exercer des activités relatives au transport de produits sanguins labiles, d'organes, ou au transport d'équipes de transplantations.

Il exerce son activité au sein d'entreprises de transport sanitaire, d'établissements de soins (centre hospitalier, clinique, ...), de services spécialisés d'urgence, en collaboration avec une équipe pluriprofessionnelle (médecins, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes ou tout autre professionnel de santé).

LE DIPLÔME

Le diplôme d'État d'ambulancier est délivré par le Préfet de la région aux candidats qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier quel que soit le mode d'accès suivi : formation initiale, contrat d'apprentissage, contrat de formation professionnelle ou validation des acquis.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission en formation est ouverte aux candidats dans le cadre :

- de la formation initiale dont la formation par apprentissage
- de la formation professionnelle continue
- de la validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience

LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

L'inscription des candidats à un processus de sélection se fait par le dépôt d'un **dossier d'admissibilité**, directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix.

Le processus de sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission.

Les pièces constituant ce **dossier d'admissibilité (1)** sont :

- une pièce d'identité
 - le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité
 - l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route
 - un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé
 - un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France
 - une lettre de motivation manuscrite
 - un curriculum vitae
 - un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages
 - selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français
 - le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
 - selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)
 - pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis B2 ou tout autre document permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française
- Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle en lien avec la profession d'ambulancier.

Le candidat ayant exercé au moins un mois, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier ou comme conducteur d'ambulance, dans les trois dernières années, fournit l'attestation d'employeur.

L'ensemble du **dossier d'admissibilité** est apprécié au regard des attendus de la formation et noté sur 20 points par un binôme d'évaluateurs composé d'un ambulancier diplômé d'État en activité professionnelle ou d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'État d'ambulancier, et d'un formateur permanent ou d'un directeur en institut de formation d'ambulanciers.

Pour se présenter à l'**entretien d'admission**, les candidats doivent réaliser un stage d'observation dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transport sanitaire habilitée par le directeur d'institut conformément à l'article 19 du présent arrêté, pendant une durée de 70 heures.

Ce stage est réalisé de façon continue sur un seul lieu de stage.

À l'issue du stage, le responsable du service ou de l'entreprise remet obligatoirement au candidat une attestation de suivi de stage. Cette attestation est remise aux examinateurs lors de l'entretien d'admission.

Sont dispensés du stage d'observation :

- le candidat ayant exercé au moins un mois, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier, dans les trois dernières années
- les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années

LES ÉPREUVES DE SÉLECTION (SUITE)

Sont dispensés de l'admissibilité sur dossier et peuvent accéder directement à l'entretien d'admission (2) :

- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau 4 ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau 3, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu
- les candidats ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux

Pour se présenter à l'entretien d'admission, les candidats dispensés de l'admissibilité doivent fournir :

- une pièce d'identité
- le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité
- l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route
- un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé
- un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France

Les auxiliaires ambulanciers ayant exercé pendant un mois au minimum, en continu ou en discontinu, durant les trois dernières années et remplissant l'une des quatre conditions **cf(2)** doivent fournir l'attestation d'employeur, ou à défaut tout document officiel justifiant de l'exercice professionnel.

Le processus de sélection des candidats ayant exercé, à la date des épreuves, les fonctions d'auxiliaire ambulancier pendant une durée continue d'au moins un an durant les trois dernières années, dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire, comprend uniquement un dossier d'admission dont les pièces sont celles du dossier d'admissibilité **cf(1)**.

L'**entretien d'admission** est évalué par un ou plusieurs groupes du jury d'admission, composés chacun :

- d'un directeur d'un institut de formation ou son représentant issu de l'équipe pédagogique
- d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'État d'ambulancier ou d'un ambulancier diplômé d'État en exercice depuis au moins trois ans

D'une durée de 20 minutes maximum, l'**entretien d'admission** est noté sur 20 points. Il comprend une présentation orale de 5 minutes du candidat en lien avec son stage d'observation lorsqu'il est réalisé ou son parcours professionnel antérieur lorsqu'il en est dispensé (8 points), suivie d'un entretien de 15 minutes avec le jury (12 points).

Cette épreuve a pour objet :

- d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente
- d'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation
- d'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation

Une note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

LES ÉTUDES

D'une durée totale de **801 heures**, la formation est organisée conformément au référentiel de formation prévu à l'annexe III de l'Arrêté du 11/04/2022. Elle comprend des enseignements théoriques et pratiques organisés en institut ou à distance et une formation réalisée en milieu professionnel. Elle comprend **cinq blocs de compétences** prévu à l'annexe II de l'Arrêté du 11/04/2022

La **formation théorique** et pratique est d'une durée totale de **556 heures**. La **formation en milieu professionnel** comprend **245 heures** correspondant à un total de **sept semaines de 35 heures**.

La formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier peut, à l'initiative de l'institut, être suivie de façon discontinue, sur une période ne pouvant excéder deux ans. Dans ce cas, les modalités d'organisation de la scolarité sont déterminées par le directeur de l'institut après avis de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut. Cette limite ne s'applique pas aux élèves inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

La **formation théorique et pratique comprend dix modules et un suivi pédagogique individualisé des apprenants**, dont le contenu et le volume horaire sont décrits dans le référentiel de formation en annexe III de l'Arrêté du 11/04/2022.

L'enseignement théorique réalisé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques en petits groupes permettant l'apprentissage progressif des gestes et techniques nécessaires à l'acquisition des compétences.

La formation en milieu professionnel comprend trois types de stage à réaliser en milieu professionnel. Elle est réalisée dans le secteur sanitaire et social, en établissement de santé ou médicosocial et en entreprise de transport sanitaire. Les lieux de stages et les volumes horaires sont décrits dans le référentiel de formation en annexe III de l'Arrêté du 11/04/2022.

Les équivalences de compétences et les allègements de formation sont décrits dans les articles 28 à 30 de l'Arrêté du 11/04/2022.

LES LIEUX DE FORMATION

Pour suivre cette formation, les candidats doivent remplir les conditions précitées et demander leur inscription obligatoirement auprès des écoles qui sont au nombre de dix-neuf dans la région Auvergne-Rhône-Alpes :